

Paris, le 2 septembre 2009

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents comptables des Caf, Certi, Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information Pôles Régionaux
Mutualisés

Objet : Assistant(e) maternel(le) en regroupement – convention type et guide pratique.

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Par dérogation au principe selon lequel l'assistant(e) maternel(le) peut accueillir habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile, il lui est désormais possible d'effectuer cet accueil dans un local tiers en dehors de son domicile et en se regroupant (article 108 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009).

L'objectif poursuivi consiste à répondre aux attentes des assistant(e)s maternel(e)s confronté(e)s à des problématiques particulières, liées à l'inadaptation de leur logement ou de sa localisation, ou à la nécessité de travailler avec d'autres professionnels pour pouvoir proposer aux familles une offre d'accueil sur des amplitudes horaires plus larges.

Les assistant(e)s maternel(le)s peuvent être autorisé(e)s à exercer selon cette possibilité sous réserve de la signature d'une convention par chaque assistant(e) maternel(le) exerçant au sein du local ainsi que la Caf, la Msa et le Président du conseil général. Pour ce faire, vous devez utiliser le modèle de convention type joint.

La signature de cette convention conditionne le versement du complément de libre choix du mode de garde « emploi direct » de la Paje aux familles ayant recours aux assistant(e)s maternel(le)s exerçant en dehors de leur domicile.

A cet effet, vous voudrez bien noter qu'une demande de modification du formulaire de demande de complément de libre choix du mode de garde est en cours.

En outre, les assistant(e)s maternel(le)s travaillant dans un local tiers en dehors de leur domicile privé sont soumises à la convention collective

nationale des assistants maternels du particulier-employeur dont la régularisation de l'écriture interviendra ultérieurement.

Vous trouverez également un guide pratique pour l'exercice de la profession d'assistant(e) maternel(le) en dehors du domicile. Il retrace l'ensemble des démarches à effectuer et des procédures à respecter pour la mise en place d'un tel dispositif.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de la Cnaf

Hervé DROUET

Pj : La convention type, le guide pratique et les courriers d'envoi aux Présidents des Conseils généraux et aux Maires

**Guide pratique
de l'exercice de la profession d'assistant maternel en dehors
du domicile**

Dans le cadre de la politique de diversification des modes d'accueil de la petite enfance, un(e) assistant(e) maternel(le) peut dorénavant accueillir des mineurs dans un local tiers en dehors de son domicile¹.

Il s'agit d'une dérogation au principe défini par le Code de l'action sociale et des familles² selon lequel l'assistant(e) maternel(le) est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

Quatre assistant(e)s maternel(le)s, au maximum, peuvent travailler au sein du même local.

Ils doivent au préalable signer une convention avec le conseil général, la caisse d'Allocations familiales et, le cas échéant, la Mutualité sociale agricole.

¹ Loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 n°2008-1330 du 17 décembre 2008, art. 108

² Code de l'action sociale et des familles (Casf), art. L. 421-1.

Sommaire :

Qui peut exercer en dehors de son domicile ?5

Où exercer ?5

Comment s'articule l'agrément de l'assistant(e) maternelle (par rapport à son domicile) et la capacité d'accueil du local ?.....6

Quelles sont les démarches à effectuer ?7

Quelle est la réglementation applicable aux assistant(e)s maternel(le)s exerçant en dehors de leur domicile ?12

Avec qui les assistant(e)s maternel(le)s doivent ils/elles signer un contrat de travail ?13

Comment sont déterminés les droits sociaux des assistant(e)s maternel(le)s ?16

Quels sont les droits des parents ayant recours à un assistant maternel exerçant en dehors de leur domicile ?17

Quelle est la durée de la convention ? Dans quelles conditions doit-elle être renouvelée ?18

Dans quel cas la convention doit-elle faire l'objet d'un avenant ?18

Quels sont les événements pouvant suspendre ou mettre fin à l'exécution de la convention entre les parties ?19

Quelles informations les assistant(e)s maternel(le)s doivent-elle obligatoirement transmettre ?20

Où trouver plus d'informations sur l'exercice de la profession d'assistant(e) maternel (le) en dehors du domicile ?.....21

Comment porter à la connaissance des parents l'existence du local ?.....21

Les assistantes maternelles peuvent elles bénéficier d'une aide financière ?.....22

Qui peut exercer en dehors de son domicile ?

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent être agréé(e)s par le Président du conseil général au regard de leur domicile³.

Ils ou elles doivent en outre avoir suivi la formation obligatoire, incluant une journée aux gestes de premiers secours avant l'accueil de leur premier enfant.

Il n'est pas exigé d'expérience professionnelle antérieure minimum, mais il peut être souhaitable qu'au moins un(e) des assistant(e) maternel(le) aient une expérience professionnelle antérieure.

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il ou elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait des enfants accueillis, des parents employeurs ou de toute autre personne qui entrerait dans le local à la demande de l'un(e) d'entre (elle).

Où exercer ?

L'accueil des enfants se fait dans un local qui doit garantir la santé et la sécurité des mineurs.

Les assistant(e)s maternel(le)s peuvent obtenir des informations concernant les normes de sécurité et d'accessibilité des locaux à respecter auprès de leur mairie. Le service de la protection maternelle et infantile (Pmi) du conseil général peut également leur apporter des conseils.

Comment s'articule l'agrément de l'assistant(e) maternelle (par rapport à son domicile) et la capacité d'accueil du local ?

Le Président du conseil général peut autoriser un(e) ou plusieurs assistant(es) maternel(les) à accueillir dans le local, un ou plusieurs enfant(s) en dépassement du nombre d'enfants autorisé par leur(s) agrément(s) individuel(s) dans la limite de quatre enfants simultanément et six pour répondre à des besoins spécifiques, et sous réserve que les capacités d'accueil dudit local le permettent.

Cette autorisation est donnée après analyse de la demande par le Président du conseil général

La signature de la convention par la Caf (et le cas échéant la Msa), le Président du conseil général, les assistant(e)s maternel(le)s vaut autorisation d'accueil dans le local.

³ Casf, art. L. 421-3.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

1. L'élaboration d'un diagnostic

Il est conseillé de prendre contact avec les services de la Caf, de la mairie, de la Pmi du conseil général, du relais assistant(e)s maternel(le)s afin de bénéficier des conseils techniques et professionnels de ces organismes et de s'assurer que le projet offre des possibilités d'accueil complémentaires ou supplémentaires à l'existant (diagnostic territorial).

2. La recherche d'un local

Plusieurs possibilités s'offrent aux assistant(e)s maternel(le)s :

- ❖ le local peut être mis à disposition par la commune ou par un bailleur social. Les assistant(e)s maternel(le)s peuvent à cette fin se rapprocher de la mairie de la commune d'implantation du local ;
- ❖ le local peut être loué ou acquis. Pour ce faire, les assistant(e)s maternel(le)s peuvent créer une association loi 1901 ou une société civile immobilière (Sci) mais ce n'est pas obligatoire.

Attention dans le cas où une association ou une Sci est créée, celle-ci ne peut pas être signataire de la convention.

En outre, l'association ou la Sci ne peut pas organiser les modalités de travail des assistant(e) maternel (s) car elle n'est pas leur employeur.

L'association ou la Sci ne doit ainsi pas organiser le travail des assistantes maternelles

L'assurance du local

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent faire assurer le local. Cette assurance peut éventuellement être prise en charge par la collectivité ou la personne qui met le local à disposition.

La déclaration obligatoire pour permettre la confection des repas sur place

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent faire une déclaration préalable d'activité de restauration collective précisant la catégorie retenue et l'adresser à la direction départementale des services vétérinaires de la préfecture du lieu d'implantation du local.

3. L'élaboration d'un règlement de fonctionnement

Les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent à veiller au bien être des enfants, à leur développement physique et affectif en leur proposant des activités variées, adaptées à leur âge et à leur rythme et à même de favoriser leur éveil et leur épanouissement.

Ils ou elles inscrivent ces principes dans un règlement de fonctionnement commun qui précisent en outre l'amplitude horaire d'ouverture possible, les charges prévisionnelles et les conditions de préparation et de fourniture des repas, s'ils sont pris collectivement.

4. Le dépôt du dossier auprès du Président du conseil général

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent déposer l'intégralité de leur dossier auprès du Président du conseil général du département d'implantation du local via le service de Pmi du conseil général.

Le dossier doit comporter :

- ❖ une demande écrite signée par chacune des assistant(e)s maternel(le)s précisant le nom et l'adresse de chacune des assistant(e)s maternel(le)s ;
- ❖ l'attestation d'agrément de chacune des assistant(e)s maternel(le)s ;
- ❖ l'attestation de la formation obligatoire (y compris celle aux premiers secours) de chacune des assistant(e)s maternel(le)s ;
- ❖ l'adresse et le plan du local ;
- ❖ la convention de mise à disposition, le contrat de bail ou l'acte d'acquisition du local ;
- ❖ le cas échéant, les statuts de l'association ou de la Sci créée pour l'obtention du local ;
- ❖ les polices d'assurance responsabilité civile professionnelle de chacune des assistant(e)s maternel(le)s et celle du local ;
- ❖ la déclaration préalable d'activité de restauration collective adressée à la direction départementale des services vétérinaires de la préfecture ;
- ❖ le règlement de fonctionnement.

En plus de ces pièces, le Président du conseil général doit demander l'autorisation d'ouverture au public du maire de la commune d'implantation délivrée après avis favorable de la commission sécurité.

Au vu de ces éléments, et après évaluation par le service de Pmi, le Président du conseil général peut autoriser un(e) ou plusieurs assistant(es) maternel(les) à

accueillir dans le local plus d'enfants que ne le prévoit son/leur agrément individuel initial.

Le Président du conseil général indique dans la convention la capacité maximale du local et en informe les parties signataires de la convention.

5. L'élaboration et la signature de la convention

Le Président du conseil général transmet à la Caf et/ou la Msa l'ensemble des pièces du dossier. Il indique son avis sur la demande.

La Caf, grâce à ses outils de diagnostic territoriaux (indicateurs de mesure de l'accueil du jeune enfant de l'échelon communal à l'échelon national : Imaje) se prononce sur la conformité du projet au regard des besoins locaux.

Elle examine en outre la faisabilité, notamment financière, du projet.

Après accord du Président du conseil général ainsi que de la Caf et/ou de la Msa, il est procédé à la signature de la convention.

Une fois la convention signée, la Caf et/ou la Msa peut verser le complément de libre choix du mode de garde de la Paje aux familles ayant recours à un(e) assistant(e)s maternel(le)s exerçant en dehors de son domicile, sous réserve du respect des conditions de droit à cette prestation.

Quelle est la réglementation applicable aux assistant(e)s maternel(le)s exerçant en dehors de leur domicile ?

Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant dans un local sont soumis(es) aux dispositions du Code du travail, du Code de l'action sociale et des familles, du Code de la sécurité sociale, du Code général des impôts et à la convention collective nationale des assistants maternels du particulier-employeur dont la régularisation de l'écriture interviendra ultérieurement.

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent respecter le nombre d'enfants prévus dans leur agrément, éventuellement étendu par autorisation du Président du conseil général, toujours dans le respect des capacités d'accueil du local.

A titre exceptionnel, le nombre d'enfants que l'assistant(e) maternel(le) est autorisé(e) à accueillir peut être dépassé⁴ :

- afin de lui permettre notamment de remplacer un(e) autre assistant(e) maternel(le) indisponible pour une courte durée ou pendant la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié. Dans ce cas, l'assistant(e) maternel(e) doit obtenir préalablement l'accord écrit du Président du conseil général (service de Pmi) ;

⁴ Casf, art. D. 421-17

- pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés dans les situations d'accueil urgentes et imprévisibles. Dans ce cas, l'assistant(e) maternel(le) en informe sans délai le service de Pmi du conseil général, par tous moyens (téléphone, fax, courriel) et sollicite son accord préalable si les circonstances le permettent et le justifient.

Avec qui les assistant(e)s maternel(le)s doivent ils/elles signer un contrat de travail ?

Les assistant(e)s maternel(le)s signent un contrat de travail avec les parents ou les représentants légaux de chaque enfant accueilli conformément aux dispositions de l'article L. 423-3 du code de l'action sociale et des familles et de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier-employeur.

En cas d'absence d'un(e) assistant(e) maternel(le), son remplacement est assuré, dans le respect des dispositions de l'article D. 421-17 du Code de l'action sociale et des familles, par un(e) autre assistant(e) maternel(le).

Tout remplacement (ex : absence pour formation, congé maladie etc) par une autre assistante maternelle du regroupement donne lieu obligatoirement à un contrat de travail entre les parents et cette professionnelle.

En effet, toute relation de travail doit être en principe formalisée par un contrat de travail.

Tout manquement expose aux sanctions prévues par les textes notamment pour travail non déclaré ou dissimulé.

Cette obligation ne s'applique néanmoins pas dans le cadre d'un accueil ponctuel, en cas d'absence imprévue d'un(e) assistant(e) maternel(le).

Exemples :

3 assistantes maternelles exercent au sein d'un local (Mme X , Mme Y, Mme Z).

Les parents du petit Benjamin ont besoin de confier leur enfant du lundi au vendredi de 8h à 19h.

Mme X travaille tous les jours de 8h à 16h mais pas le mercredi après midi.

Mme Y travaille tous les jours de 10h à 19h.

Ainsi, les parents du petit Benjamin peuvent signer un contrat de travail :

- avec Mme X pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 16h et pour les mercredis matins jusqu'à 12h ;

- avec Mme Y pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h à 19h et pour les mercredis de 12h à 19h.

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent veiller à assurer elles-mêmes la surveillance, la sécurité et l'accueil des enfants qui leur ont été confiés.

Ainsi, ils ou elles ne peuvent en déléguer cette surveillance à un(e) autre assistant(e) maternel(le) du local sauf s'il s'agit d'un accueil ponctuel en cas d'absence imprévue ou si l'autre assistant(e) maternel(le) a établi au préalable un contrat de travail avec les parents de l'enfant en question.

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent inscrire dans le contrat de travail le lieu d'accueil des enfants (à savoir l'adresse du local).

Les éventuels déplacements des assistant(e)s maternel(le)s avec les enfants dont ils ou elles assurent l'accueil doivent avoir été autorisés par les parents par écrit.

Les assistant(e)s maternel(le)s négocient librement leur rémunération avec les parents dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'exercice de la profession à leur domicile.

La convention doit être portée à la connaissance des parents : une copie doit leur être fournie lors de la signature du contrat de travail.

Comment sont déterminés les droits sociaux des assistant(e)s maternel(le)s ?

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent rappeler à leur(s) employeur(s) que les cotisations sociales et les droits sociaux auxquels ils ou elles peuvent prétendre sont calculés et établis individuellement pour chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s.

Ainsi, les parents doivent établir pour chaque mois d'accueil et pour chaque assistant(e) maternel(le) ayant accueilli l'enfant, un volet social⁵ pour le centre Pajemploi.

Quels sont les droits des parents ayant recours à un(e) assistant(e) maternel(le) exerçant en dehors de son domicile ?

Ils peuvent percevoir le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) dans les mêmes conditions que si l'assistant(e) maternel(le) exerce à son domicile.

Notamment, le salaire versé à l'assistant(e) maternel(le) ne doit pas dépasser le plafond des 5 Smic⁶ horaire brut par jour⁷.

⁵ Il s'agit de la déclaration de la durée d'accueil et du salaire versé, à effectuer sur le site www.pajemploi.urssaf.fr

⁶ Salaire minimum interprofessionnel de croissance

⁷ Soit au 1^{er} janvier 2009, 8,71 euros.

Quelle est la durée de la convention ? Dans quelle condition doit-elle être renouvelée ?

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature sans possibilité de renouvellement tacite.

Le renouvellement doit être demandé par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention.

Dans quel cas la convention doit-elle faire l'objet d'un avenant ?

En cas de suspension ou de retrait de l'agrément de l'un(e) des assistant(e)s maternel(le)s, celle-ci ne peut plus exercer au sein du local, mais peut être remplacé par une nouvelle assistante maternelle.

En cas de cessation d'activité pour quelque raison que ce soit d'un(e) assistant(e) maternel(le) au sein du local.

En cas de reprise d'activité après suspension de l'agrément de l'un(e) des assistant(e)s maternel(le)s.

En cas de modification de l'agrément de l'un(e) des assistantes(e)s maternel(le)s.

En cas d'augmentation du nombre d'assistant(e) maternel(le) au sein du local.

Quels sont les événements pouvant suspendre ou mettre fin à l'exécution de la convention entre les parties ?

En cas d'inexécution ou de non respect de la convention par tout(e)s les assistant(e)s maternel(le)s, la Caf ou le conseil général peut dénoncer la convention, avec un préavis de trois mois. La dénonciation entraîne la résiliation de la convention. Les assistant(e)s maternel(le)s concerné(e)s ne peuvent continuer à exercer dans le local accueillant le regroupement.

En cas d'inexécution ou de non respect de la convention par un(e) seul(e) assistant(e)s maternel(le)s, le conseil général, la Caf ou la Msa, peut la dénoncer, avec un préavis de trois mois, à l'issue duquel la convention cesse de produire ses effets. Une nouvelle convention doit avoir été conclue entre les autres assistant(e)s maternel(le)s, le conseil général et la Caf dans ce même délai.

En cas d'inexécution ou de non respect de la convention par la Caf ou le conseil général, les assistant(e)s maternel(le)s peuvent dénoncer la convention avec un préavis de trois mois.

En cas de cessation d'activité ou en cas de retrait d'agrément d'un(e) assistant(e) maternel(le), celle-ci perd la qualité de partie à la convention et ne peut exercer dans le local accueillant le regroupement. La convention continue de produire ses effets entre les autres parties signataires sous réserve de la signature d'un avenant dans

un délai de trois mois. Le délai de préavis de trois mois ne s'applique par en cas de retrait d'agrément.

Quelles informations les assistant(e)s mater-nel(le)s doivent-elles obligatoirement trans-mettre ?

Chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s transmet à la Caf la liste des familles qui l'emploient avec le nom de l'allocataire et son numéro d'allocataire (démarches auprès de la Cnil à prévoir ?)

Les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent à prévenir le médecin du service de Pmi du conseil général de tout incident survenu à l'un des enfants qui leur est confié.

Chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s déclare(nt) au service de Pmi dans les huit jours suivants l'accueil, les noms et âge des enfants qu'ils ou elles accueillent.

Toute modification de ces éléments est déclarée dans les huit jours au Président du conseil général, à l'attention du service de Pmi ainsi qu'à la Caf.

Où trouver plus d'informations sur l'exercice de la profession d'assistant(e) maternel (le) en dehors du domicile ?

Les relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) restent les interlocuteurs privilégiés des assistant(e)s maternel(e)s exerçant en dehors de leur domicile pour leur apporter des précisions et conseils sur leurs droits et obligations dans le cadre de ce nouveau mode d'exercice de leur profession.

Les activités d'éveil qu'ils proposent sont toujours ouvertes à ces assistant(e)s maternel(le)s.

Comment porter à la connaissance des parents l'existence du local ?

Les Ram et le site Internet www.mon-enfant.fr et les services de Pmi peuvent informer les parents de ce mode d'accueil.

Les Caf sont chargées de transmettre les renseignements relatifs à cette solution d'accueil au relais assistant(e)s maternel(le)s du territoire et d'inscrire ces mêmes informations sur le site Internet www.mon-enfant.fr

Les assistantes maternelles peuvent elles bénéficier d'une aide financière ?

La Caf peut verser une aide à l'installation aux assistantes maternelles exerçant en dehors de leur domicile. Cette aide n'est pas automatique et est laissée à l'appréciation de la Caf.

Des précisions seront apportées au cours du mois d'octobre 2009.

**CONVENTION-TYPE PRÉALABLE À L'ACCUEIL DE MINEURS
PAR DES ASSISTANT(E) S MATERNEL(LE)S EN DEHORS DE LEURS DOMICILES PRIVÉS**

Entre :

les assistant(e)s maternel(le)s agré(e)s ci-dessous désigné(e)s

- (civilité, prénom et nom),
né(e) le à....., demeurant (n°, rue, CP et ville) ;
- (civilité, prénom et nom),
né(e) le à....., demeurant (n°, rue, CP et ville) ;
- (civilité, prénom et nom),
né(e) le à....., demeurant (n°, rue, CP et ville) ;
- (civilité, prénom et nom),
né(e) le à....., demeurant (n°, rue, CP et ville) ;

ci-après désigné(e) « les assistant(e)s maternel(le)s »,

d'une part,

et

la caisse d'Allocations familiales de... (dénomination)
dont le siège est situé (n°, rue, CP et ville),
représentée par (civilité, prénom et nom du représentant), en sa qualité de Directeur

ci-après désignée par « la Caf »,

d'autre part,

et

la caisse de Mutualité sociale agricole de ... (dénomination)
dont le siège est situé (n°, rue, CP et ville),
représentée par (civilité, prénom et nom du représentant), en sa qualité de Directeur

ci-après désignée par « la Msa »,

et

le conseil général de (dénomination)
dont le siège est situé (n°, rue, CP et ville),
représenté par (civilité, prénom et nom du représentant), en sa qualité de

ci-après désigné par « le conseil général »,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 3

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION3

ARTICLE 2.1. ENGAGEMENTS DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S.....3

Article 2.1.1. En matière d'agrément.....3

Article 2.1.2. Nombre d'enfants maximum pouvant être accueillis.....4

Article 2.1.3. Gestion et assurance du local d'accueil.....5

Article 2.1.4. Garantie de sécurité et de santé des enfants.....5

Article 2.1.5. Qualité de l'accueil.....5

Article 2.1.6. Contrat de travail.....6

Article 2.1.7. Détermination des droits sociaux.....6

Article 2.1.8. Statut du local d'accueil.....6

ARTICLE 2.2 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL GÉNÉRAL.....7

ARTICLE 2.3 : ENGAGEMENTS DE LA CAF ET/OU DE LA MSA.....7

ARTICLE 3 : DURÉE, RENOUVELLEMENT ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION.....8

ARTICLE 4 : EXÉCUTION FORMELLE DE LA CONVENTION.....8

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ.....9

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION.....10

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ.....10

Préambule

Afin de promouvoir la diversité des modes d'accueil de la petite enfance, l'article 108 de la loi n°2 008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit la possibilité pour un(e) assistant(e) maternel(le) d'accueillir des mineurs dans un local tiers en dehors de son domicile.

Il s'agit d'une dérogation au principe défini à l'article L. 421-1 du Code de l'action sociale et des familles selon lequel l'assistant(e) maternel(le) est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

Cette dérogation permet à quatre assistant(e)s maternel(le)s au maximum d'exercer leur profession en dehors de leurs domiciles au sein d'un même local, étant précisé que le nombre maximum de mineurs susceptibles d'être accueillis ne peut pas être supérieur au nombre cumulé d'enfants indiqués sur chacun des agréments délivrés par le conseil général, sauf dérogation accordée par le Président du conseil général.

Les assistant(e)s maternel(le)s exercent cette possibilité sous réserve du respect des stipulations de la présente convention, laquelle constitue un préalable nécessaire aux termes de l'article 108 précité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'accueil des mineurs lorsque des assistant(e)s maternel(le)s décident d'exercer leur profession en dehors de leurs domiciles privés au sein d'un local tiers, ainsi que les droits et obligations des signataires.

Ce local est situé (adresse).....

Conformément à l'article 108 précité, la présente convention ne comprend aucune stipulation relative à la rémunération des assistant(e)s maternel(le)s.

Article 2 : Rôle et engagements des parties

Article 2.1. Engagements des assistant(e)s maternel(le)s

Les assistant(e)s maternel(le)s reconnaissent être soumis(e)s aux dispositions du code du travail, du code de l'action sociale et des familles, du code de la sécurité sociale et du code général des impôts.

Chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s partie à la présente convention déclare avoir été individuellement agréé(e) par le conseil général au regard de son domicile, conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2.1.1. En matière d'agrément

Les assistant(e)s maternel(le)s fournissent, lors de la signature de la présente convention, les agréments délivrés par le conseil général. Ces agréments figurent en annexe 1 de la présente convention.

La cessation d'activité, la suspension ou le retrait d'agrément de l'une ou de l'autre des assistant(e)s maternel(le)s emportent l'impossibilité d'exercer l'activité d'accueil d'enfants au sein du local mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention.

En cas de suspension de l'agrément de l'un(e) des assistant(e)s maternel(le)s, les droits et les obligations qu'il ou qu'elle tiendrait de la présente convention seront également suspendus et cesseront de produire leurs effets le temps de ladite suspension. Ses droits et obligations reprendront de plein droit à la levée éventuelle de la suspension.

Seuls les droits et les obligations figurant aux articles 5 à 7 de la présente convention continueront de produire leurs effets pendant cette période de suspension.

En cas de retrait de l'agrément de l'un(e) des assistant(e)s maternel(le)s, à la suite d'une période de suspension ou non, ou en cas de cessation d'activité pour quelque raison que ce soit, au sein du local mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention, l'assistant(e) maternel(le) concerné(e) perd la qualité de partie à la présente convention.

Dans ce cas, la présente convention continuera de produire ses effets entre les autres assistant(e)s maternel(le)s, le conseil général et la Caf jusqu'au terme prévu à son article 3.

Toute cessation d'activité pour quelque raison que ce soit ou tout retrait d'agrément entraînant la résiliation de plein droit du lien conventionnel unissant l'assistant(e) maternel(le) aux parties signataires de la présente convention ou toute suspension d'agrément d'un(e) assistant(e) maternel(le), ne lui permettant plus d'exercer au sein du local mentionné ci-dessus, donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

En cas de suspension ou de retrait d'agrément ou de cessation d'activité pour quelque raison que ce soit :

- aucune indemnité ne sera due à l'assistant(e) maternel(le) concerné(e) par les autres parties signataires de la présente convention ;
- chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s reconnaît être tenu(e) à une obligation générale d'information auprès des autres parties signataires de manière à ce que les assistant(e)s maternel(le)s non partie(s) à la présente convention puissent exercer en toute quiétude et librement leur profession et de garantir les meilleures conditions d'accueil des mineurs.

Durant cette période de suspension, les parties conviennent que le local mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention peut accueillir un(e) autre assistant(e) maternel(le), dès lors que le nombre total d'assistant(e)s maternel(le)s reste égal ou inférieur à quatre. Dans ce cas, cet accueil devra être constaté par voie d'avenant, lequel précisera les dates d'exercice de cet(te) autre assistant(e) maternel(le). Cet avenant précisera également que cet(te) autre assistant(e)s maternel(le)s s'engage à bénéficier des droits et à respecter les obligations contenues dans la présente. Ces dates devront correspondre à la période de suspension de l'agrément du premier ou de la première assistant(e) maternel(le), sauf si cette suspension est suivie d'un retrait d'agrément.

En cas de reprise d'activité à l'issue d'une période de suspension d'un agrément d'un(e) assistant(e) maternel(le), les parties conviennent de formaliser cette reprise par voie d'avenant.

Article 2.1.2. Nombre d'enfants maximum pouvant être accueillis

Chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s s'engage à accueillir dans le local mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention un nombre maximum d'enfants conforme au nombre prévu par son agrément.

Si le nombre d'enfants accueillis par un(e) assistant(e) maternel(le) se révélait supérieur à ce chiffre en cours d'exécution de la présente convention, le conseil général ou la Caf et/ou la Msa disposent de la faculté de la résilier sans préavis, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Article 2.1.3. Gestion et assurance du local d'accueil

Les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent à fournir à la Caf et/ou la Msa ainsi qu'au conseil général un document précisant les modalités principales et collectives de gestion du local mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus dans le délai de quinze jours calendaires suivant la signature de la présente convention.

Ces modalités comprennent :

- les horaires d'ouverture du local mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- les conditions de préparation et de fourniture des repas, s'ils sont pris collectivement, dans le respect des prescriptions de droit commun applicables aux équipements de restauration collective ;
- la déclaration préalable d'activité de restauration collective, précisant la catégorie retenue, adressée à la direction départementale des services vétérinaires de la préfecture

Chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s déclare être assuré(e) pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il ou elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait des enfants accueillis ainsi que de toute personne susceptible d'entrer dans le local à la demande d'un(e) assistant(e) maternel(le).

Chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s s'engage à communiquer une attestation de la police d'assurance au conseil général ainsi qu'à la Caf et/ou la Msa lors de la signature de la présente convention puis chaque année. Ces attestations figurent à l'annexe 2 de la présente convention.

En tout état de cause, la (les) franchise(s) éventuellement prévue(s) par les contrats d'assurance sera (seront) à la charge de chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s.

Article 2.1.4. Garantie de sécurité et de santé des enfants

Le Président du conseil général demande les pièces justificatives de l'avis favorable de la commission consultative de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, préalablement à l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune d'implantation du local. Après avis favorable de cette commission, les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent à ce que le local d'accueil continue de présenter des garanties de sécurité et de santé des enfants à compter de la signature de la présente convention et pendant toute la durée de son exécution, notamment en matière de sécurité-incendie.

Si un défaut de garantie devait se présenter en cours d'exécution, le conseil général, la Caf et/ou la Msa dispose de la faculté de résilier la présente convention dans les conditions prévues à son article 3.

Article 2.1.5. Qualité de l'accueil

Les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent à veiller au bien être des enfants ainsi qu'à leur développement physique et affectif en leur proposant des activités variées et adaptées à leur âge ainsi qu'à leur rythme à même de favoriser leur éveil et leur épanouissement.

Pour ce faire, chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s s'engage à respecter le règlement de fonctionnement établi en commun qui sera joint, en même temps que la présente convention, au contrat de travail signé avec chaque parent employeur.

Elles s'engagent à prévenir le médecin du service de protection maternelle infantile du conseil général de tout incident survenu à l'un des enfants qui leur est confié.

Article 2.1.6. Contrat de travail

Dans le cadre d'un accueil régulier, chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s signe un contrat de travail dans le respect de la convention collective des assistants maternels du particulier-employeur avec les parents pour chaque enfant qu'il ou qu'elle accueille. Un parent peut signer un contrat de travail avec plusieurs assistant(e)s maternel(le)s suivant ses besoins.

Tout remplacement donne lieu obligatoirement à la signature d'un contrat de travail.

Chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s s'engage à ce que le contrat de travail passé avec les parents employeurs comporte une clause relative au lieu d'exécution dudit contrat aux termes de laquelle il est précisé que le lieu d'exécution du contrat de travail se situera dans les locaux mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention.

Les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent également à porter à la connaissance des parents l'existence de la présente convention et à leur fournir une copie lors de la signature des contrats de travail.

Dans le cadre d'un accueil ponctuel, en cas d'absence imprévue d'un(e) assistant(e) maternel(le), son remplacement est assuré, dans le respect des dispositions de l'article D. 421-17 du Code de l'action sociale et des familles, par un(e) autre assistant(e) maternel(le).

Article 2.1.7. Détermination des droits sociaux

Les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent à rappeler à leurs employeurs que les cotisations sociales et les droits sociaux qu'elles ouvrent sont calculés et établis individuellement pour chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s et non pour l'ensemble des assistant(e)s maternel(le)s exerçant au sein du local mentionné au premier article de la présente convention.

La Caf et/ou la Msa et le conseil général ne sauraient être tenus pour responsables de la moindre défaillance dans le calcul des cotisations sociales et l'ouverture des droits qui en découlent.

Article 2.1.8. Statut du local d'accueil

En cas de mise à disposition du local mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention par une personne morale de droit public, les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent à fournir au conseil général ainsi qu'à la Caf et/ou à la Msa, la délibération l'ayant autorisé. Cette délibération figure en annexe 4 de la présente convention.

En cas de location les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent à fournir le contrat de bail, qui constituera l'annexe 4 à la présente convention.

En cas de création d'une association Loi 1901 ou une société civile immobilière (Sci) pour l'acquisition, la location ou la mise à disposition par un tiers du local mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention, chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s souscrit solidairement aux obligations qui en découlent notamment vis-à-vis des tiers.

Conformément à l'article 108 visé dans le préambule ci-dessus, la convention est signée entre la Caf et/ou la Msa, le Président du conseil général et, individuellement, par chacun(e)s des assistant(e)s maternel(le)s qui reconnaissent qu'en aucun cas, cette association ou Sci n'est partie à la présente convention.

Cette association ou Sci ne peut donc :

- se prévaloir d'aucun droit à l'encontre de la Caf et/ou de la Msa ni du conseil général et, notamment dans les relations qu'ils entretiennent avec les assistant(e)s maternel(le)s dans le cadre de la présente convention ;
- s'immiscer dans la relation conventionnelle entre les assistant(e)s maternel(le)s, le conseil général, la Caf et/ou la Msa ;
- exercer de recours, ni engager la responsabilité de la Caf, et/ou de la Msa ou du conseil général au regard de la présente convention et notamment dans les relations qu'ils entretiennent avec les assistant(e)s maternel(le)s à ce titre ;
- être employeur de l'assistant(e) maternel(le).

Article 2.2 : Engagements du conseil général

Le Président du conseil général reconnaît avoir recueilli l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté le local mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention, avant de signer la présente convention.

Cet avis figure en annexe 5 de la présente convention.

Le conseil général s'engage à assurer sa mission de contrôle et à notamment veiller à ce que les conditions d'accueil garantissent la santé et la sécurité des enfants accueillis, sans préjudice des compétences d'autres instances, notamment la commission consultative de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le Président du conseil général reconnaît avoir agréé(e) les assistant(e)s maternel(le)s signataires de la présente convention pour accueillir dans le local mentionné à son article 1^{er}, à titre exceptionnel, un ou plusieurs enfants en dépassement du nombre d'enfants autorisé par leur(s) agrément(s) individuel(s) sous réserve que les capacités d'accueil dudit local permettent cette extension, que la sécurité et la santé des enfants soit assurée et que le nombre d'enfants reste inférieur aux limites posées par l'article L. 421-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Ces agréments figurent en annexe 1 à la présente convention.

Le conseil général s'engage à informer dans les meilleurs délais, les autres parties à la présente convention en cas de suspension ou de retrait d'agrément ou de cessation d'activité pour quelque raison que ce soit d'un(e) assistant(e) maternel(le).

Article 2.3 : Engagements de la Caf et/ou de la Msa

La Caf et/ou la Msa s'engage(nt) à :

- continuer de verser aux familles ayant recours à une assistant(e) maternel(le) exerçant sa profession en dehors de son domicile le complément du libre choix de mode de garde (Cmg) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), sous réserve qu'elles y aient droit ;
- inscrire, à la demande des assistant(e)s maternel(le)s exerçant en dehors de leurs domiciles, dans le site Internet « mon-enfant.fr » leurs coordonnées et le descriptif général de fonctionnement du local, lequel est le site des Allocations familiales et dont le slogan est « Et faire garder mon enfant devient plus simple ! »
- transmettre au relais assistant(e)s maternel(le)s du territoire le nom des assistant(e)s maternel(le)s et les coordonnées du local.

Article 3. : Durée, renouvellement et dénonciation de la convention

Article 3.1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature figurant ci-dessous, sans possibilité de renouvellement tacite.

Article 3.2 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention devra intervenir au plus tard trois mois avant son échéance sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, avec l'accord des autres, ou sur l'initiative conjointe de toutes les parties.

Article 3.3 : Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ses stipulations.

La dénonciation de la présente convention par le conseil général, la Caf ou la Msa, et la dénonciation ou la cessation par tou(te)s les assistant(e)s maternel(le)s de toute activité dans le local mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention entraîne pour ces derniers ou dernières l'impossibilité d'y exercer une quelconque activité d'accueil de jeunes enfants

La dénonciation par l'un(e) ou l'autre des assistant(e)s maternel(le)s n'entraîne pas la résiliation de la présente convention, laquelle continue de produire ses effets entre les autres parties signataires, à savoir le conseil général, la Caf et les autres assistant(e)s maternel(le)s.

En cas de décès de l'un(e) des assistant(e)s maternel(le)s, la convention continuera de produire ses effets entre les signataires.

Dans les deux cas, mentionnés aux alinéas 3 et 4, un avenant devra formaliser ce changement dans un délai de trois mois. Toutefois l'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention dans le même délai. Dans ce cas, cette dénonciation devra être constatée par avenant entre les autres assistant(e)s maternel(le)s, le conseil général, la Caf et/ou la Msa.

En cas de dénonciation de la présente convention, les assistant(e)s maternel(le)s seront tenu(e)s des engagements souscrits antérieurement vis-à-vis des tiers.

Conformément aux articles 2.1.2 et 2.1.4 ci-dessus, la présente convention peut être dénoncée par le conseil général ou la Caf ou la Msa, sans aucun préavis, formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Exécution formelle de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

D'ores et déjà, les parties conviennent que la présente convention devra faire l'objet d'un avenant en cas de :

- suspension ou de retrait de l'agrément de l'une des assistant(e)s maternel(le)s ;
- cessation d'activité pour quelque raison que ce soit d'une assistant(e) maternel(le) au sein du local mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- de reprise d'activité après suspension de l'agrément de l'un(e) des assistant(e)s maternel(le)s ;
- en cas de modification de l'agrément de l'un(e) des assistantes(e)s maternel(le) s
 - augmentation du nombre d'assistant(e)s maternel(le)s au sein du local mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une nouvelle règle de droit ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaut sur le titre.

Article 5 : Echange d'information entre les parties

Préalablement à tout échange de documents, d'informations, d'études ou de décisions, les parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s transmet à la Caf et/ou la Msa la liste des familles qui l'emploient avec le nom de l'allocataire, le numéro d'allocataire, les noms, âges et lieux de résidence des enfants accueillis. Toute modification est portée à la connaissance de la Caf et/ou la Msa dans les huit jours. Ces informations sont transmises à l'adresse suivante :..... (compléter)

Chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s déclare au service de protection maternelle et infantile, dans les huit jours suivant l'accueil, les noms et âges des enfants qu'il ou elle accueille ainsi que les modalités de cet accueil. Un état récapitulatif des accueils en cours sera également transmis par chaque assistant(e) maternel(le). La modification de cet état est transmise par courrier à l'adresse suivante :..... (compléter).

Article 6 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel pour le conseil général ainsi que pour la Caf et/ou la Msa, au secret professionnel, à l'obligation de confidentialité et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, renseignements, contenu de fichiers, documents et décisions mis à leur disposition ou dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chacune des parties s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit des autres parties dès lors qu'elles sont concernées par lesdits documents.

En conséquence, les parties s'engagent à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel.

Article 7 : Obligation d'information

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toutes modifications de leurs conditions d'exercice, ou de celles affectant leurs statuts ou leurs missions.

Article 8 : Responsabilité

Chacune des parties est responsable de tous les risques et litiges provenant de leurs propres activités ou missions et des informations échangées ainsi que de toutes obligations mises à leur charge dans le cadre de la présente convention.

Les assistant(e)s maternel(le)s sont responsables, notamment vis-à-vis des tiers et des familles qui les emploient de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit qui surviendraient au cours de la période d'accueil des enfants, notamment les dommages causés par ces derniers ou dont ils seraient victimes.

Les assistant(e)s maternel(le)s souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle à ce titre, y compris lors de remplacements mutuels temporaires dans le respect de conditions fixées à l'article 2.1.6.de la présente convention.

A compter de la signature de la présente convention, les assistant(e)s maternel(le)s sont également responsable de l'usage ou de l'utilisation des locaux mis à leur disposition par la collectivité territoriale de(compléter).

Le conseil général, la Caf et/ou la Msa ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés dans le cadre des missions des assistant(e)s maternel(le)s.

La responsabilité du conseil général, de la Caf et/ou de la Msa ne peut être recherchée ni engagée à l'occasion de l'exécution des contrats de travail passés entre les assistant(e)s maternel(le)s et les parents employeurs, des missions précitées, ainsi que de l'usage ou de l'utilisation des locaux.

La responsabilité de la Caf, de la Msa et/ou du conseil général ne peut être tout autant recherchée ni engagée en cas de non respect par les assistant(e)s maternel(le)s des articles 2.1.2 à 2.1.7 de la présente convention, notamment lorsque :

- le nombre d'enfants accueillis est plus élevé que ce qui est prévu ci-dessus ;
- la sécurité et la santé des enfants ne sont pas assurés par les assistant(e)s maternel(le)s ;
- les assistant(e)s maternel(le)s ne respectent pas les dispositions législatives et réglementaires du code du travail et du code de l'action sociale et des familles.

Lorsqu'en cas d'absence imprévue d'un(e) assistant(e) maternel(le) son remplacement est assuré exceptionnellement par un(e) autre assistant(e) maternel(le), la Caf et/ou la Msa ne peut être tenue pour responsable de tous dommages ou sinistres pouvant survenir au sein du local mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention.

La Caf et/ou la Msa ne peut être tenue pour responsable du contrôle, de la validation, de la garantie des relations ou du respect des engagements réciproques entre les assistant(e)s maternel(le)s et les parents employeurs d'une part et les assistant(e)s maternel(le)s et les collectivités territoriales ou le conseil général d'autre part, notamment dans le cadre de la signature du contrat de travail, de l'agrément ou d'un éventuel financement.

Le conseil général s'engageant à ce que le local garantisse la santé et la sécurité des mineurs accueillis lors de la signature de la présente convention, la responsabilité des assistant(e)s maternel(le)s, de la Caf et/ou de la Msa ne peut être recherchée ni engagée à ce titre, sans préjudice des engagements des assistant(e)s maternel(le)s mentionnés à l'article 2.1.4 de la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette convention comporte xx pages paraphées par les parties et sept annexes.

Fait à, en X exemplaires originaux, le 2009

Pour les assistant(e)s maternel(le)s

- Monsieur/Madame.....
.....

- Monsieur/Madame.....
.....

- Monsieur/Madame.....
.....

- Monsieur/Madame.....
.....

Pour la Caf, son Directeur

Monsieur/Madame.....

Pour la Msa, son Directeur

Monsieur/Madame.....

Pour le conseil général, son Président

Monsieur/Madame.....

- Annexe 1 :** Agréments des assistant(e)s maternel(le)s, délivrés par le Président du conseil général mentionnant la possibilité d'accueil dans le regroupement conventionné
- Annexe 2 :** Attestations de police d'assurance
- Annexe 3 :** Liste des familles et des enfants accueillis
- Annexe 4 :** Selon le cas, titre de propriété, délibération de la personne morale de droit public ou convention de mise à disposition, ou contrat de bail
- Annexe 5 :** Avis de la commune d'implantation
- Annexe 6 :** Avis favorable de la commission consultative de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées
- Annexe 7 :** Règlement de fonctionnement commun